



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 28 mars 2024
à 19h00

Date de la convocation : 22 mars 2024

Nombre des membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	21

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale de Monsieur le Maire.

La circulaire n°DCLE/BFLI/2024-01 en date du 31 janvier 2024, édictée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, précise que le Maire ne doit pas présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle le compte administratif est présenté (même lorsque les autres délibérations inscrites à l'ordre du jour sont discutées).

Ainsi, les membres du conseil municipal sont appelés à désigner un président de séance.
Monsieur Jacques CHERICI, premier adjoint, est désigné président de séance.

Etaient présents : M. GARCIN, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE, M. RENAULT à M. CHERICI,

Était absent excusé : M. BOMO,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, M. BOIRON, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Secrétaire de séance : Madame Stéphane ROYO

N°14_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur la détermination des taux des 3 taxes pour l'exercice 2024

Le Maire expose :

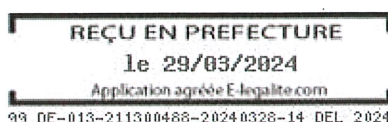
VU l'article 16 de la Loi de Finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 qui acte la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour les Collectivités,

VU le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1336 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'impositions,

Il est rappelé que la perte de ressources liées à la TH est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties selon les modalités suivantes :

- Le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties, voté en 2024, doit être majoré du taux départemental 2020, soit 15.05% pour le Département des Bouches-du-Rhône, pour donner le nouveau taux de référence pour chaque commune.
- Le TFPB devient le nouveau pivot des règles de lien, en remplacement de la taxe d'habitation.

Le taux de référence est ainsi égal à la somme du taux communal fixé par l'Assemblée Délibérante, additionné au taux départemental de la TFPB de 2023, à savoir :



	Taux communal TFPB 2023	14.70 %
+	Taux départemental TFPB 2020	15.05 %
<hr/>		
=	Taux de référence	29.75 %

Aussi, il convient cette année de transmettre la délibération et le produit de la fiscalité locale au Service de la Fiscalité Directe Locale (SFDL) en parallèle de l'envoi aux services préfectoraux.

Il est donc proposé que les taux 2024 soient fixés aux valeurs suivantes pour la Commune de Jouques :

-	Taxe foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	29.75%
-	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	32.33%
-	Taxe d'habitation sur résidences secondaires (THRS)	12,19 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

FIXE les taux d'imposition pour l'année en cours comme suit, en décidant de maintenir les taux de l'année précédente pour la TFPB, la TFPNB et la THRS :

	Taux Année 2024
T.F.P.B.	29.75%
T.F.P.N.B.	32,33%
T.H.R.S.	12,19 %

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 28 mars 2024

Suivent les signatures,

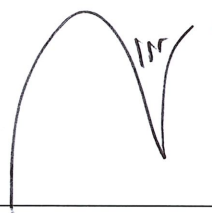
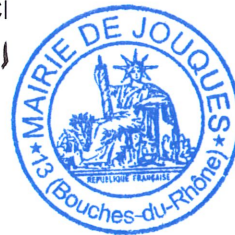
Le Secrétaire de séance

Stéphane ROYO



Le Président de séance

Jacques CHERICI

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **04/04/2024**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 29/03/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300488-20240328-14_DEL_2024